



Arrêt

**n° 245 124 du 30 novembre 2020
dans l'affaire X / III**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître G.-A. MINDANA
Avenue Louise 2
1050 BRUXELLES**

Contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la
Migration**

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 mars 2016, par X, qui se déclare de nationalité algérienne, tendant à la suspension et l'annulation de l'« Interdiction d'entrée du 04.03.2016 ».

Vu le titre 1er *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 octobre 2020 convoquant les parties à l'audience du 12 novembre 2020.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J.-C. KABAMBA MUKANZ *loco* Me G.-A. MINDANA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *loco* Mes D. MATRAY et J. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant, connu sous divers *alias*, est arrivé sur le territoire belge à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer avec certitude.

1.2. Le 5 janvier 2005, il a été interpellé par la police de la zone de Bruxelles en flagrant délit de dégradations dans un magasin. Un ordre de quitter le territoire a été pris le même jour à son rencontre.

1.3. Entre le 27 août 2005 et le 10 décembre 2008, le requérant a été intercepté à diverses reprises par les services de la police de Bruxelles pour tentative de vol, vol à la tire ou vol avec menaces et séjour illégal. A chaque interception, un ordre de quitter le territoire a été pris à son rencontre.

1.4. Le 10 décembre 2008, il a été arrêté et écroué à la prison de Namur du chef de vol avec effraction, escalade et fausses clefs. En date du 27 avril 2009, le requérant a été condamné à une peine d'emprisonnement de huit mois pour ces faits.

1.5. Par un courrier daté du 5 octobre 2009, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi, laquelle a donné lieu à une décision de rejet prise par la partie défenderesse le 16 septembre 2011.

1.6. Entre le 13 mars 2010 et le 29 novembre 2010, il a fait l'objet de sept rapports administratifs de contrôle d'un étranger principalement suite à des faits de vol.

1.7. En date du 12 avril 2011, le requérant a été condamné par le Tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine de quinze mois d'emprisonnement pour détention d'armes, vente et importation ; coups et blessures ayant entraîné une maladie ou une incapacité de travail, ainsi que séjour illégal. Le même jour, soit le 12 avril 2011, il a été condamné par le Tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine d'emprisonnement d'un an du chef de vol simple.

1.8. Le 15 avril 2011, il a fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger pour des faits de port d'arme blanche, stupéfiants et séjour illégal mais a été relaxé sans plus.

1.9. Le 11 novembre 2011, le requérant a été arrêté et écroué à la prison de Forest. En date du 6 décembre 2012, il a été condamné par le Tribunal correctionnel de Bruges à une peine d'un an d'emprisonnement pour vol simple.

1.10. En date du 18 mars 2013, le requérant a été condamné par la Cour d'appel de Gand à trois mois d'emprisonnement avec sursis de trois ans du chef de vol simple.

1.11. Le 9 avril 2013, il a été condamné par le Tribunal correctionnel de Termonde à une peine d'un an d'emprisonnement pour vol simple.

1.12. En date du 6 mars 2016, le requérant s'est vu notifier un nouvel ordre de quitter le territoire. Un recours a été introduit auprès du Conseil de céans contre cette décision, lequel l'a rejeté par un arrêt n° 245 123 du 30 novembre 2020.

1.13. Le même jour, soit le 6 mars 2016, il s'est également vu notifier une interdiction d'entrée de huit ans.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:

Article 74/11, §1, alinéa 4, de la Loi du 15/12/1980:

■*La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de huit ans, parce que l'intéressé constitue une menace grave pour l'ordre public le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à l'ordre de quitter le territoire lui notifié le 28.08.2005, 18.05.2008, 12/04/2011*

L'intéressé a introduit le 12.10.2009 une demande de séjour basée sur l'article 9bis de la loi du 15/12/1980. Cette demande a été refusée le 16.09.2011. Cette décision a été notifiée à l'intéressée (sic) le 23.05.2013. De plus, l'introduction d'une demande de séjour basée sur l'article 9bis de la loi du 15/12/1980 ne donne pas automatiquement droit à un séjour.

l'intéressé s'est rendu coupable de vol simple comme auteur, fait pour lesquels (sic) il a été condamné le 06.12.2012 par le Tribunal Correctionnel de Brugge à une peine de prison d'un an avec arrestation immédiate.

l'intéressé s'est rendu coupable de tentative de vol simple, étrangers-entrée ou séjour illégal dans le Royaume comme auteur ou coauteur- vol simple, faits pour lesquels il a été condamné le 12.04.2011 par le Tribunal Correctionnel de Bruxelles à une peine de prison d'un an avec sursis de 3 ans pour 1/3 de la peine et 3 mois.

l'intéressé s'est rendu coupable d'armes prohibées-fabrication-vente, importation port- ; coups et blessures-coups maladie ou incapacité de travail-étrangers- ; entrée ou séjour illégal dans le Royaume faits pour lesquels il a été condamné le 12.04.2011 par le Tribunal Correctionnel de Bruxelles à une peine de prison de 15 mois et 3 mois.

L'intéressé s'est rendu coupable de vol avec effraction, escalade, fausses clés, fait pour lequel il a été condamné le 27/04/2009 par le Tribunal Correctionnel de Namur à une peine de 8 mois de prison.

L'intéressé n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge et à troubler très gravement l'ordre public. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection de l'ordre public, une interdiction d'entrée de 8 ans n'est pas disproportionnée ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. Le requérant prend un moyen unique de la « violation des articles 62, 74/11 et 74/13 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, des articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 47 (*sic*) de la Charte des droits fondamentaux de l'U.E., de l'article 13 de la Convention européenne de droits de l'homme, du respect des droits de la défense, de la motivation absente, inexacte, insuffisante ou contradictoire et dès lors de l'absence de motifs légalement admissibles, du principe général de bonne administration, selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause, du principe général de défaut de prudence et de minutie, et de l'erreur manifeste d'appréciation ».

2.1.1. Dans une *première branche*, après avoir rappelé la portée de l'obligation de motivation formelle qui incombe à la partie défenderesse et celle du droit à être entendu, le requérant fait valoir ce qui suit : « Qu'en l'espèce, la décision attaquée, incontestablement [I'] affecte défavorablement, en ce qu'elle lui interdit d'entrée (*sic*) sur le territoire du Royaume, nonobstant [sa] situation spécifique que la partie adverse ne pouvait ignorer ;

Qu'une telle démarche relève du principe de bonne administration, du devoir de minutie et de prudence qui s'imposent à la partie adverse ;

Ainsi donc, aucun élément dans la motivation de l'acte attaqué ne [lui] permet de saisir les raisons pour lesquelles la partie adverse lui impose une interdiction d'entrée de 8 ans ;

Que partant, force est de constater que la partie adverse a manifestement failli à cette obligation ».

2.1.2. Dans une *seconde branche*, le requérant rappelle le prescrit des articles 74/13 et 74/11 de la loi puis invoque l'arrêt C-348/09 du 22 mai 2012 de la Cour de Justice de l'Union Européenne, dont il reproduit un extrait. Il allègue ensuite ce qui suit : « Qu'en vertu de l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, il appartient ainsi donc à la partie adverse d'apporter la démonstration quant à la prise en considération de tous les éléments pertinents à la cause, spécifiques à [sa] situation de nature à justifier la durée de l'interdiction d'entrée ;

Qu'en l'espèce, il ressort de l'acte attaqué que la partie adverse a opté une interdiction d'entrée (*sic*) sur le territoire d'une durée de huit ans ;

Force est de constater que l'acte attaqué est simplement motivé de manière stéréotypée ;

En effet :

[II] est arrivé en Belgique en 2004 ;

Il a fait l'objet de quatre condamnations correctionnelles à des peines, sommes (*sic*) toutes légères :

- Le 27.04.2009 : 8 mois d'emprisonnement du chef de vol avec effraction,

- 12.04.2011 : 15 mois d'emprisonnement du chef de coups et blessures et détention d'arme prohibée,

- 12.04.2011 : 12 mois d'emprisonnement du chef de vol simple,

- 06.12.2012 : 12 mois d'emprisonnement du chef de vol simple,

[II] a purgé toutes ses peines à la prison de Lantin, du 12 novembre 2012 au 6 mars 2016 ;

Mutatis mutandis, à transposer, in casu, l'enseignement de l'arrêt C-348/09, rendu par la Grande chambre de la Cour de Justice de l'Union Européenne du 22 mai 2012, il en résulte que :

- Il ne ressort nullement de l'acte attaqué que la partie adverse, ait pris en considération le principe de proportionnalité, ni ne fonde exclusivement sa décision sur [son] comportement personnel;

- La partie adverse ne démontre nullement en quoi de par son comportement, [il] peut être considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale ;
En effet, la seule existence de condamnations pénales antérieures ne peut à elle seule motiver la mesure de quitter le territoire dont [il] fait l'objet ;

- La partie adverse n'a procédé à aucun examen, de nature à prendre en compte notamment de (*sic*) la durée [de son] séjour, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle en Belgique et de l'intensité de ses liens avec l'Algérie, son pays d'origine ;

- Il ne ressort nullement de l'acte attaqué que [son] comportement représente aujourd'hui une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société belge ;
Il en résulte dès lors la décision attaquée n'est pas suffisamment motivée ;
[Son] audition par la partie adverse, quod non, conformément au principe général du respect des droits de la défense, aurait certainement permis à la partie adverse de pouvoir disposer des éléments objectifs sur [sa] situation actuelle ».

3. Discussion

3.1. Sur le moyen unique, *toutes branches réunies*, le Conseil rappelle que l'article 74/11 de la loi, qui sert de fondement à la décision entreprise, dispose en son 1^{er} paragraphe que « (...) La décision d'éloignement peut être assortie d'une interdiction d'entrée de plus de cinq ans lorsque le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace grave pour l'ordre public ou la sécurité nationale (...) ».

En l'espèce, le Conseil constate que la partie défenderesse fixe la durée de l'interdiction d'entrée attaquée à huit ans « *parce que l'intéressé constitue une menace grave pour l'ordre public* », après avoir relevé les multiples condamnations dont a fait l'objet le requérant. Le Conseil relève que ces constats se vérifient à l'examen du dossier administratif et qu'ils ne sont pas contestés utilement en termes de requête. Tout au plus, le Conseil observe qu'en soutenant qu'« Il a fait l'objet de quatre condamnations correctionnelles à des peines, sommes (*sic*) toutes légères [...] [II] a purgé toutes ses peines à la prison de Lantin, du 12 novembre 2012 au 6 mars 2016 (...) », le requérant tente de minimiser la gravité des faits lui reprochés et invite en réalité le Conseil à substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse. Or, le Conseil rappelle qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et qu'à ce titre, il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre ou du Secrétaire d'Etat compétent ni de substituer, dans le cadre de l'examen du recours, son appréciation à celle de l'administration.

S'agissant des griefs aux termes desquels « [...] l'acte attaqué est simplement motivé de manière stéréotypée » et « aucun élément dans la motivation de l'acte attaqué ne [lui] permet de saisir les raisons pour lesquelles la partie adverse lui impose une interdiction d'entrée de 8 ans ; Que partant, force est de constater que la partie adverse a manifestement failli à cette obligation », le Conseil constate qu'ils manquent en fait, une simple lecture de l'acte entrepris démontrant le contraire.

Ainsi, la partie défenderesse a notamment constaté dans la décision entreprise que « (...) *l'intéressé s'est rendu coupable de vol simple comme auteur fait pour lesquels (sic) il a été condamné le 06.12.2012 par le Tribunal Correctionnel de Brugge à une peine de prison d'un an avec arrestation immédiate.*

l'intéressé s'est rendu coupable de tentative de vol simple, étrangers-entrée ou séjour illégal dans le Royaume comme auteur ou coauteur- vol simple, faits pour lesquels il a été condamné le 12.04.2011 par le Tribunal Correctionnel de Bruxelles à une peine de prison d'un an avec sursis de 3 ans pour 1/3 de la peine et 3 mois.

l'intéressé s'est rendu coupable d'armes prohibées-fabrication-vente, importation port- ; coups et blessures-coups maladie ou incapacité de travail-étrangers- ; entrée ou séjour illégal dans le Royaume faits pour lesquels il a été condamné le 12.04.2011 par le Tribunal Correctionnel de Bruxelles à une peine de prison de 15 mois et 3 mois.

L'intéressé s'est rendu coupable de vol avec effraction, escalade, fausses clés, fait pour lequel il a été condamné le 27/04/2009 par le Tribunal Correctionnel de Namur à une peine de 8 mois de prison.

L'intéressé n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge et à troubler très gravement l'ordre public. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection de l'ordre public, une interdiction d'entrée de 8 ans n'est pas disproportionnée », motivation qui n'est par ailleurs pas utilement contestée en termes de requête, le requérant se limitant à une affirmation péremptoire, erronée de surcroît.

S'agissant de la violation alléguée du droit d'être entendu, le Conseil observe que le requérant se borne à invoquer ne pas avoir été entendu préalablement à la prise de l'acte attaqué mais reste en défaut d'exposer concrètement les éléments afférents à sa situation personnelle qui auraient pu amener la partie défenderesse à prendre une décision différente de celle visée par le présent recours de sorte que ce grief est dépourvu d'utilité.

In fine, s'agissant de l'invocation de l'arrêt C-348/09 de la CJUE, lequel est relatif à l'application de l'article 28 de la directive 2004/38/CE, le Conseil n'aperçoit pas l'intérêt du requérant à l'invocation de cette disposition, dès lors qu'il ne prétend nullement que celle-ci aurait un effet direct, n'aurait pas été transposée dans le droit interne, ou l'aurait été de manière incorrecte.

De surcroît, le Conseil relève, outre que le requérant n'explicite en aucune manière les éléments de comparabilité de situations qui imposeraient de tenir compte, dans son chef, de l'enseignement jurisprudentiel qu'il cite, qu'il ne peut se prévaloir « *mutatis mutandis* » de l'arrêt de la Cour de Justice de l'Union européenne précité dans la mesure où, dans cet arrêt, il s'agissait d'une décision d'éloignement et d'une décision d'interdiction d'entrée prise à l'encontre d'un citoyen de l'Union européenne, ce qui n'est pas le cas du requérant.

3.2. Au regard de ce qui précède, il appert que le moyen n'est pas fondé.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente novembre deux mille vingt par :

Mme V. DELAHAUT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. IGREK

V. DELAHAUT